

Arrêté 30-2021-05-12-00009

Portant Déclaration d'Utilité Publique du projet présenté par la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien d'instauration des périmètres de protection pour le champ captant dit « des Baumasses » (« Puits des Baumasses 1 » et « Forage des Baumasses 2 »), situé sur la commune de SAINT JULIEN DE PEYROLAS, au titre des articles L 1321-1 à L 1321-8 du Code de la Santé Publique

Portant autorisation de distribuer à la population de l'eau destinée à la consommation humaine

Déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la Directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-1 à R 11-18,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2224-7-1 et L. 5216-5,
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-1 et L 211-2, L 214-1 à L 214-6, L 214-8, L 215-13, L 215-17 et R 214-1 à R 214-109 ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-3 et L 1324-4, R 1321-1 à R 1321-61 et D 1321-103 à D 1321-105 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 111-4, L 126-1, L 421-1 et suivants, R 111-2, R 126-1, R 126-2, R 411-2 et R 421-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et, en particulier, son article 64 ;
- Vu** le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,
- Vu** le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable,

- Vu** l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (*NOR : DEVE0320172A*) modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements d'eau soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du Code de la Santé Publique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 (*NOR : DEVO0751365A*) relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement,
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique,
- Vu** l'arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2012-242-0001 du 29 août 2012 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Ardèche,
- Vu** l'arrêté préfectoral (n° 30-2015-12-18-005) du 18 décembre 2015 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement et concernant le champ captant dit « des Baumasses » situé sur la commune de SAINT JULIEN DE PEYROLAS,
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT JULIEN DE PEYROLAS,
- Vu** le dossier soumis aux enquêtes publiques et daté de novembre 2016,
- Vu** le rapport de Monsieur Pierre BERARD, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 16 novembre 2010 et relatif à la protection sanitaire du champ captant dit « des Baumasses » ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT JULIEN DE PEYROLAS du 18 décembre 2014 demandant à Monsieur le Préfet et pour le champ captant dit « des Baumasses » :
 - la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection,
 - la cessibilité des parcelles nécessaires à l'instauration des Périmètres de Protection Immédiate,
 - l'autorisation requise au titre de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement,
 - l'autorisation requise au titre de l'article R 1321-6 du Code de la Santé Publique ;

- Vu** l'avis du Conseil Départemental du Gard du 17 juin 2020,
- Vu** l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 25 mai 2020,
- Vu** l'absence d'avis de l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) de l'Ardèche,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquêtes préalable à la Déclaration d'Utilité Publique au titre du Code de la Santé Publique et l'enquête parcelaire et portant sur le champ captant dit « des Baumasses » (« Puits des Baumasses 1 » et « Forage des Baumasses 2 »),
- Vu** les résultats des enquêtes publiques qui se sont déroulées du 17 août au 16 septembre 2020,
- Vu** les conclusions et les avis du commissaire enquêteur du 14 octobre 2020,
- Vu** les rapports du service instructeur (Délégation départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie) du 10 mars 2020 et du 19 février 2021,
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 14 avril 2021,

Considérant que les besoins, actuels et futurs, en eau destinée à l'alimentation humaine de la commune du SAINT JULIEN DE PEYROLAS énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant que les moyens mis en œuvre par la Collectivité sont de nature à garantir la salubrité publique en assurant la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation sanitaire en vigueur et ce, en quantité suffisante ;

Considérant que la demande et les engagements de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien pour la desserte en eau destinée à la consommation humaine de la commune de SAINT JULIEN DE PEYROLAS doivent être complétés par des prescriptions d'aménagement et de gestion permettant de promouvoir une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau découlant de l'application de l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et de respecter les dispositions du SDAGE ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

Arrête :

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du champ captant dit « des Baumasses » (« Puits des Baumasses 1 » et « Forage des Baumasses 2 ») sur le territoire de la commune de SAINT JULIEN DE PEYROLAS,
- la création de Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée autour et dans le bassin d'alimentation de ce champ captant et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

En conséquence, la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation et dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains et les servitudes nécessaires à la réalisation du projet.

Article 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines par le champ captant dit « des Baumasses » (« Puits des Baumasses 1 » et « Forage des Baumasses 2 ») dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par des réglementations distinctes du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement.

Article 3 : Localisation et caractéristiques des ouvrages du champ captant dit « des Baumasses » (« Puits des Baumasses 1 » et « Forage des Baumasses 2 »)

Le champ captant dit « des Baumasses » (« Puits des Baumasses 1 » et « Forage des Baumasses 2 ») est situé sur le territoire de la commune de SAINT JULIEN DE PEYROLAS et à environ 1,5 km de son chef-lieu.

Le champ captant dit « des Baumasses » sollicitera par pompage les eaux souterraines de la nappe alluviale de l'Ardèche. Les deux ouvrages de ce champ captant pourront fonctionner simultanément.

Ce champ captant comprendra :

- le « Puits des Baumasses 1 » situé dans la parcelle n° 1 658 de la section B de la commune de SAINT JULIEN DE PEYROLAS
- et le « Forage des Baumasses F2 » situé dans la parcelle n° 1 705 de la section B de la commune de SAINT JULIEN DE PEYROLAS

Les ouvrages du champ captant dit « des Baumasses » (« Puits des Baumasses 1 » et « Forage des Baumasses 2 »), ainsi que le forage d'exploration F1, correspondent ou correspondront aux coordonnées topographiques et identifications suivantes :

- **Puits des Baumasses 1 :**

- Les coordonnées de ce puits sont :

- en Lambert II étendu :

X = 779 486 m Y = 1 923 761 m Z = 50 m

- en Lambert 93 :

X = 826 378 m Y = 6 356 033 m Z = 50 m

- Ce puits porte le n° BSS002BMWL dans la Banque du Sous-Sol (BSS) du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM). Son ancien code dans cette banque de données était : 08897X0205/DEVOIS.

- Ce puits correspond à l'installation n° 030000606 et au point de surveillance (PSV) n° 030000000727 dans le fichier SISE-Eaux du Ministère chargé de la Santé.

- **Forage des Baumasses F2 :**

- Cet ouvrage restant à créer, il ne dispose ni de coordonnées, ni de code BSS, ni de report dans le fichier SISE-Eaux du Ministère chargé de la Santé. Il est prévu de le réaliser dans la parcelle n° 254 de la section B de la commune de SAINT JULIEN DE PEYROLAS à proximité du forage d'exploration F1 décrit ci-après.

- **Forage d'exploration des Baumasses F1 :**

- Ce forage n'a pas vocation à être conservé ou de l'être en tant que piézomètre.
- Les coordonnées de ce forage sont :
 - en Lambert II étendu :
X = 779 585 m Y = 1 923 811 m Z = 49 m
 - en Lambert 93 :
X = 826 478 m Y = 6 356 083 m Z = 49 m
- Ce forage porte le n° BSS002BMWQ dans la Banque du Sous-Sol (BSS) du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM). Son ancien code dans cette banque de données était : 08897X0209/F1.
- Ce forage correspond à l'installation n° 030006003 et au point de surveillance (PSV) n° 0300000006378 dans le fichier SISE-Eaux du Ministère chargé de la Santé.

Du point de vue géologique, l'aquifère exploité par le champ captant dit « des Baumasses » est libre et en grande partie alimenté par les eaux de l'Ardèche.

Le champ captant dit « des Baumasses » est situé dans la masse d'eau du SDAGE Rhône Méditerranée FRDG382 (« Alluvions du Rhône du défilé de DONZERE au confluent de la Durance et alluvions de la basse vallée de l'Ardèche »). Dans le nouveau référentiel LISA, ce champ captant est localisé dans l'Entité Hydrogéologique locale 712AZ48 (« Alluvions de l'Ardèche à la confluence du Rhône »).

Le champ captant dit « des Baumasses » exploite les eaux de l'aquifère qui porte le n° 327d (« Alluvions quaternaires de l'Ardèche ») dans la nomenclature du BRGM.

L'eau prélevée par le captage dit « Puits des Baumasses 1 » est désinfectée dans le local technique situé au-dessus du puits lui-même par une injection de chlore gazeux dans la canalisation de refoulement vers le réservoir du Village ou du Pied (382 m³) puis vers les autres réservoirs communaux.

L'eau du futur captage dit « Forage des Baumasses 2 » sera également désinfectée au chlore gazeux avant de rejoindre la canalisation de refoulement précitée vers le réservoir du Village. *Le cas échéant, une désinfection commune sera assurée au niveau de l'installation de traitement du captage dit « Puits des Baumasses 1 ».*

Article 4 : Capacités de prélèvement autorisées

La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien est autorisée à prélever, à partir champ captant dit « des Baumasses » (« Puits des Baumasses 1 » et « Forage des Baumasses 2 »), des débits maximaux horaire, journalier et annuel tels qu'ils ont été précisés dans l'**Article 4** de l'arrêté préfectoral (n° 30-2015-12-18-005) du 18 décembre 2015 portant prescription spécifique à déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement.

Conformément aux articles L 214-8, R 214-57 et R 214-58 du Code de l'Environnement, un système de comptage adapté sera mis en place au niveau de chaque ouvrage du champ captant dit « des Baumasses » (« Puits des Baumasses 1 » et « Forage des Baumasses 2 »). Ces systèmes de comptage permettront de vérifier en permanence les volumes réellement prélevés dans le Milieu Naturel avant traitement et mise en distribution.

- Tout système de remise à zéro de ces compteurs sera interdit. Ces dispositifs de comptage devront faire l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les deux ans. Une trace de ce contrôle sera conservée par la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien pendant une période de dix ans et pourra être demandée par le Service chargé de la Police de l'Eau. En cas d'anomalie, le dispositif de comptage défectueux devra être remplacé afin de disposer en permanence d'une information fiable.

- La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien devra consigner sur un registre ou un cahier ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi de l'installation de prélèvement. Ces éléments de suivi de l'installation de prélèvement comprendront :
- 1/ les volumes prélevés relevés au moins une fois par semaine,
 - 2/ l'usage et les conditions d'utilisation des eaux prélevées et distribuées,
 - 3/ les variations éventuelles et constatées de la qualité des eaux souterraines prélevées et distribuées,
 - 4/ les changements constatés dans le régime des eaux,
 - 5/ les incidents survenus dans l'exploitation des installations ou le comptage des prélèvements et, notamment, les arrêts de pompage ;
 - 6/ le relevé des incidents signalés par l'installation de télésurveillance dont les caractéristiques sont décrites dans l'**Article 11** et l'**Article 15.2** du présent arrêté,
 - 7/ les défaillances de l'installation de chloration.

La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien sera tenue de conserver dix ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative, en particulier le Service chargé de la Police de l'Eau.

Article 5 : Indemnisations et droits des tiers

La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver avoir été causés par la dérivation des eaux.

Les indemnités qui pourront être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par le champ captant dit « des Baumasses » (« Puits des Baumasses 1 » et « Forage des Baumasses 2 ») seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues seront à la charge de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien.

PERIMETRES DE PROTECTION

Article 6 : Délimitation des périmètres de protection des ouvrages du champ captant dit « des Baumasses » (« Puits des Baumasses 1 » et « Forage des Baumasses 2 »)

Des Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée seront établis autour et dans le bassin d'alimentation du champ captant dit « des Baumasses » (« Puits des Baumasses 1 » et « Forage des Baumasses 2 »). Ces périmètres de protection seront situés dans la seule commune de SAINT JULIEN DE PEYROLAS.

Monsieur Pierre BERARD, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, a validé les débits de prélèvements horaires et journaliers précisés dans l'arrêté préfectoral (n° 30-2015-12-18-005) du 18 décembre 2015 établi en application du Code de l'Environnement.

Monsieur Pierre BERARD a délimité les Périmètres de Protection Rapprochée et Eloignée du champ captant dit « des Baumasses » en tenant compte du fait qu'il s'agit d'un champ captant sollicitant une nappe alluviale dans des terrains sédimentaires. Dans ce contexte, l'hydrogéologue agréé a :

- utilisé des isochrones à 50 jours qui ont été établis à partir d'un essai de pompage de longue durée
- et pris en considération le fait que l'aire d'alimentation de ce champ captant se prolongeait vers l'amont jusqu'au seuil (ou « Retenue de la Plaine ») à partir duquel la réali-

mentation de la nappe alluviale est supposée se faire depuis l'Ardèche selon une direction des écoulements souterrains allant du nord-ouest vers le sud-est.

Monsieur Pierre BERARD a ainsi délimité un Périmètre de Protection Rapprochée puis, par extension de celui-ci, un Périmètre de Protection Eloignée pour englober la totalité de l'aire d'alimentation du champ captant, ainsi que des installations présentant un risque de pollution des eaux souterraines.

Les limites des Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée du champ captant dit « des Baumasses » (« Puits des Baumasses 1 » et « Forage des Baumasses 2 ») s'étendront conformément aux plans portés en **ANNEXE I**, **ANNEXE II** et **ANNEXE III** du présent arrêté.

- Le **Périmètre de Protection Immédiate** dans lequel sera situé le captage dit « Puits des Baumasses 1 » correspondra à la totalité des parcelles n° 1 656, 1 658, 1 660 et 1662 de la section B de la commune de SAINT JULIEN DE PEYROLAS situées au lieu-dit « Le Devois ». Sa superficie sera de 1 686 m² (0,17 ha).
- Le **Périmètre de Protection Immédiate** dans lequel sera situé le captage dit « Forage des Baumasses 2 » correspondra à la totalité de la parcelle n° 1 505 de la section B de la commune de SAINT JULIEN DE PEYROLAS située au lieu-dit « Le Devois ».

Ces deux Périmètres de Protection Immédiate sont reportés en **ANNEXE I** du présent arrêté.

L'accès dans ces périmètres de protection se fera à partir de la voirie départementale puis d'un chemin communal. L'accès au Périmètre de Protection Immédiate du captage dit « Puits des Baumasses 1 » nécessitera la traversée de la parcelle n°264 de la section B de la commune de SAINT JULIEN DE PEYROLAS. Cette parcelle est propriété de la Collectivité.

- Le **Périmètre de Protection Rapprochée** du champ captant dit « des Baumasses » (« Puits des Baumasses 1 » et « Forage des Baumasses 2 ») aura une superficie (avec celle des Périmètres de Protection Immédiate/PPI) de 14,472 ha (0,14 km²).

Ce Périmètre de Protection Rapprochée comprendra, en totalité ou en partie, les parcelles suivantes de la section B de la commune de SAINT JULIEN DE PEYROLAS :

- n° 228, 253, 255, 258, 259, 260, 263, 264, 265, 266, 1 656 (PPI), 1 657, 1 658 (PPI), 1 659, 1 660 (PPI), 1 661, 1 662 (PPI), 1 663, 1705 (futur PPI) et 1706.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée comprendra également un tronçon de chemin non cadastré.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée est reporté sur fond cadastral en **ANNEXE II** et, à titre d'information, sur fond topographique IGN en **ANNEXE III** du présent arrêté.

- Le **Périmètre de Protection Eloignée** du champ captant dit « des Baumasses » (« Puits des Baumasses 1 » et « Forage des Baumasses 2 ») aura une superficie de de 70,27 ha ou 0,7 km² (sans les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée).

Ce périmètre de protection s'étendra, pour l'essentiel, en zone agricole. Il est reporté **ANNEXE III** du présent arrêté.

Article 7 : Aménagement des ouvrages du champ captant dit « des Baumasses » (« Puits des Baumasses 1 » et « Forage des Baumasses 2 ») et de leurs abords

Les captages dits « Puits des Baumasses 1 » et « Forage des Baumasses 2 » constituant le champ captant dit « des Baumasses » devront faire l'objet d'aménagements, lesquels sont décrits ci-après :

- pour le captage dit « **Puits des Baumasses 1** » :
 - La dalle en béton de 2.50 m de large autour du puits sera réparée et renforcée avec une épaisseur, également de béton, de 0.50 m à 0.30 m et légèrement décline vers l'extérieur. Cette dalle sera rendue parfaitement jointive contre le cuvelage.
 - Le piézomètre P1 situé à 12 m vers l'ouest sera obturé en tête par un couvercle en acier cadencé et centré dans un dé de béton de 0.60 m de côté et très bien raccordé au tube en acier, profond de 0.35 m et dépassant le Terrain Naturel de 0.50 m.
 - La grille située au-dessus du puits sera réaménagée et protégée pour éviter les pollutions directes par le piétinement du personnel d'exploitation sur celle-ci.
 - Un robinet pour le prélèvement d'eau brute à des fins d'analyse sera mis en place dans le bâti de ce puits.
- pour le captage dit « **Forage des Baumasses 2** » :
 - La partie haute et pleine du tubage du futur forage d'exploitation sera parfaitement cimentée à l'extrados et sécurisée sur 0.50 à 1 m de haut au-dessus du Terrain Naturel. L'abri au-dessus du forage pourra être semi-enterré et construit en béton étanche. Cet abri sera fermé par un capot Foug et raccordé à une couronne bétonnée de 2 m de rayon, épaisse de 0.50 à 0.30 m et décline vers l'extérieur.
 - La canalisation de refoulement de l'eau sera raccordée, via la bordure est des parcelles n° 1 660 et 1 661 de la section B de la commune de SAINT JULIEN DE PEYROLAS, à la canalisation issue du puits dans un regard visitable et étanche (béton armé banché et capot Foug sans aérations). Un compteur volumétrique sera placé sur cette canalisation. Le regard pourra dépasser la surface du sol de 1 à 1.50 m. Une prise d'eau dirigée jusque dans le bâti du captage dit « Puits des Baumasses 1 » devra y conduire l'eau brute pour y effectuer des prélèvements pour analyses.
 - Les câbles électriques de contrôle des niveaux ou de commande de la pompe du captage dit « Forages des Baumasses 2 » seront inclus dans une gaine étanche et conduits suivant le même tracé du refoulement de l'eau jusqu'au bâti qui surplombe le captage dit « Puits des Baumasses 1 » pour que leur partie dénudée soit située au-dessus de la cote des Plus Hautes Eaux Connues.
 - Le piézomètre P2 situé à 8 m au nord du captage dit « Forage des Baumasses 2 » sera comblé avec des matériaux stériles et obturé dans les règles de l'art.
 - Le forage existant (ancien forage d'exploration F1) sera si possible conservé comme piézomètre avec sa tête sécurisée comme proposé pour le piézomètre P1.

Dans les meilleurs délais après chaque période de crue de l'Ardèche, la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien procédera à une inspection générale des ouvrages et prendront toutes dispositions qu'elle jugera utile à la restauration éventuelle de leur protection sanitaire.

Article 8 : Prescriptions dans les périmètres de protection du champ captant dit « des Baumasses » (« Puits des Baumasses 1 » et « Forage des Baumasses 2 »)

Article 8.1 : Prescriptions dans les Périmètres de Protection Immédiate (PPI)

Les Périmètres de Protection Immédiate comprendront les captages dits « Puits des Baumasses 1 » et « Forage des Baumasses 2 » du champ captant dit « des Baumasses ».

Ces deux Périmètre de Protection Immédiate devront être propriétés de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien.

Le Périmètre de Protection Immédiate du captage dit « **Puits des Baumasses 1** » sera accessible par un chemin d'accès, de 4 à 5 m de large, aboutissant à un portail fermant à clé.

Le portail et la clôture grillagée devront avoir 2 m de haut.

Le Périmètre de Protection Immédiate du futur captage dit « **Forage des Baumasses 2** » sera accessible côté est par le sud ou par le centre de la parcelle en ménageant un espace de 7 à 8 m pour l'ouverture du portail.

On procédera, à l'intérieur de chaque partie clôturée des deux Périmètres de Protection Immédiate et sur une largeur de 1 à 2 m à l'extérieur des clôtures, au dégagement des arbres, des arbustes et des broussailles. L'intérieur des Périmètres de Protection Immédiate clôturés des deux captages sera maintenu propre, régulièrement débroussaillé et fauché.

Les eaux superficielles pouvant atteindre ces deux Périmètres de Protection Immédiate seront dérivées latéralement. On évitera les eaux stagnantes dans l'emprise de ces Périmètres de Protection Immédiate et on favorisera leur drainage vers l'extérieur en direction des zones les plus basses.

Tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des deux ouvrages du champ captant dit « des Baumasses » seront interdits.

Article 8.2 : Prescriptions dans le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR)

Le Périmètre de Protection Rapprochée du champ captant dit « des Baumasses aura pour vocation de permettre une intervention dans un délai suffisant en cas de pollution accidentelle à l'extérieur de son emprise.

Dans ce Périmètre de Protection Rapprochée, presque exclusivement en cultures ou en friches et sans habitations ni routes, les prescriptions énoncées ci-après devront être respectées afin d'assurer la pérennité de la protection de la ressource.

1 - Maintien de la protection de surface

1.1 - **Seront interdites**, l'ouverture et l'extension des carrières, la réalisation de fouilles, de fossés, de terrassements ou d'excavations de plus de 2 m de profondeur ou d'une superficie supérieure à 100 m².

1.2 - Les remblais seront effectués avec des matériaux issus du site ou exempts de produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux. Ils seront réalisés de manière à restaurer la protection de la nappe captée contre les infiltrations d'eaux superficielles.

1.3 - Lors des opérations de curage des fossés ou cours d'eau, la couche imperméable superficielle sera préservée afin d'éviter l'infiltration d'eaux de surface polluées dans le sous-sol.

1.4 – Les puits, captages de sources ou forages, autres que ceux nécessaires au renforcement de la desserte en eau destinée à la consommation humaine de la commune de SAINT JULIEN DE PEYROLAS, seront interdits. Ceux existants seront répertoriés et sécurisés.

2 - Occupation du sol, eaux résiduaires et inhumations

On interdira :

2.1 - toutes constructions induisant la production d'eaux usées, sauf extension de logements existants et hormis la construction d'annexes non habitables associées à ces logements (garages, remises...);

2.2 - la mise en place de système de collecte ou de traitement d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature, et l'épandage ou le rejet desdites eaux sur le sol ou dans le sous-sol ;

2.3 - la mise en place d'habitations légères et de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, le camping et le stationnement de caravanes ;

2.4 - la création et l'extension de cimetières, les inhumations en terrains privés et les enfouissements de cadavres d'animaux.

3 - Activités et installations à caractère industriel ou artisanal

Seront interdites les activités et installations suivantes :

3.1 - les aires de récupération, de démontage et de recyclage de véhicules à moteur ou de matériel d'origine industrielle ;

3.2 - les centres de traitement ou de transit des ordures ménagères,

3.3 - les stockages ou les dépôts de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux, notamment les hydrocarbures et autres produits chimiques, les ordures ménagères, les immondices, les détritiques, les carcasses de voitures, les fumiers, les engrais..., ainsi que les dépôts de matières réputées inertes, tels les gravats de démolition, les encombrants, etc. vue l'impossibilité d'en contrôler la nature ;

3.4 - toutes constructions nouvelles produisant des eaux résiduaires non assimilables au type domestique et relevant ou non de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),

3.5 - l'implantation de canalisations souterraines transportant des hydrocarbures liquides, des eaux usées de toutes natures, qu'elles soient brutes ou épurées, et tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines.

4 - Activités agricoles

4.1 - L'utilisation de produits phytosanitaires (pesticides) sera à proscrire.

Celle de composés azotés (fertilisants, engrais chimiques et effluents d'élevage définis dans un arrêté ministériel du 22 novembre 1993) se fera dans les conditions du Code des bonnes pratiques agricoles.

Seront interdits :

4.2 - l'épandage ou le stockage « en bouts de champs » des boues issues de stations d'épuration et des matières de vidange de systèmes d'assainissement non collectif,

4.4 - le parcage d'animaux. Le parcage des animaux sera limité en nombre à la capacité de les nourrir sur le terrain sans apport extérieur de nourriture.

D'une manière générale, on réglementera dans l'emprise du Périmètre de Protection Rapprochée toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité des eaux souterraines ou superficielles.

En règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets devra comporter les éléments d'appréciation à cet effet et faire l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale sera scrupuleusement respectée.

Une fois inscrites dans l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique, les interdictions et dispositions réglementaires attachées au Périmètre de Protection Rapprochée s'appliqueront même en cas d'annulation du Plan Local d'Urbanisme. Ce Périmètre de Protection Rapprochée devra constituer (avec les Périmètres de Protection Immédiate) une zone spécifique de protection de captage d'eau potable dans ce document d'urbanisme.

Article 8.3 : Prescriptions dans le Périmètre de Protection Eloignée (PPE)

Dans le Périmètre de Protection Eloignée du champ captant dit « des Baumasses » (« Puits des Baumasses 1 » et « Forage des Baumasses 2 »), on veillera à faire respecter strictement les réglementations en vigueur en matière de protection des eaux superficielles et souterraines. Des mesures de prévention des pollutions et de protection efficaces seront à prendre concernant les pratiques agricoles et la maintenance et le bon fonctionnement des activités et installations susceptibles de créer des pollutions.

Tout déversement de substances polluantes en amont de l'aire d'alimentation du champ captant dit « des Baumasses » et, en particulier, dans la rivière Ardèche donnera lieu à la mise en œuvre d'un Plan d'Alerte et d'Intervention, tel que décrit dans l'**Article 15.1** du présent arrêté.

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 9 : Modalités de la distribution

La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien est autorisée à traiter et à distribuer au Public, pour la desserte de la commune de SAINT JULIEN DE PEYROLAS, de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du champ captant dit « des Baumasses » (« Puits des Baumasses 1 » et « Forage des Baumasses 2 ») dans le respect des modalités précisées dans les alinéas suivants et dans l'**Article 10** du présent arrêté.

- Dans tous les cas, l'eau distribuée devra respecter les limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, lesquelles découlent de l'application du Code de la Santé Publique. *Les références de qualité constitueront des seuils à partir desquels des mesures palliatives devront être mises en œuvre.*
- La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien veillera à maintenir une concentration minimale en chlore libre de 0,3 mg/l aux points de mise en distribution et à viser une concentration de 0,1 mg/l en tous points des réseaux d'eau destinée à la consommation humaine.
- La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien veillera à distribuer une eau à l'équilibre calco-carbonique ou légèrement incrustante.
- La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien veillera à ce qu'il n'y ait aucune interconnexion entre les réseaux publics d'eau destinée à la consommation humaine et toute ressource en eau privée.
- Les branchements en plomb qui pourraient subsister seront supprimés dans les plus courts délais possibles.
- L'ensemble des propriétaires concernés sera informé des risques sanitaires liés à la présence de ce matériau et de la nécessité de supprimer, également dans les plus courts délais possibles, les canalisations en plomb à l'intérieur des habitations. Cette information incombera à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien et à Monsieur le Maire de la commune de SAINT JULIEN DE PEYROLAS
- La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien devra prévoir le remplacement des canalisations en PolyChlorure de Vinyle susceptibles de relarguer du Chlorure de Vinyle Monomère.

- Le rendement du réseau de la commune de SAINT JULIEN DE PEYROLAS, tel que défini dans l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 susvisé, devra être maintenu à une valeur minimale de 75 %.
- Pour cela, la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien disposera des moyens nécessaires à l'évaluation des débits des fuites et à la localisation de celles-ci. Elle procédera systématiquement à la réparation des fuites sur le réseau de distribution.
- Les ouvrages de captage, les installations de traitement, les réservoirs et les réseaux de distribution devront être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien poursuivra la mise en œuvre du programme de travaux établi dans le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable de la commune de SAINT JULIEN DE PEYROLAS.
- La commune de SAINT JULIEN DE PEYROLAS mettra en application son schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies ou à desservir par un réseau de distribution public d'eau destinée à la consommation humaine tel qu'il est prévu dans l'article L 2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 : Traitement de l'eau distribuée

L'eau brute prélevée par le champ captant dit « des Baumasses » (« Puits des Baumasses 1 » et « Forage des Baumasses 2 ») devra faire l'objet d'un traitement de désinfection par injection de chlore gazeux dans les eaux prélevées.

Ce traitement sera réalisé soit pour chacun des deux captages existant ou à créer (« Puits des Baumasses 1 » et « Forage des Baumasses 2 ») soit sur le mélange des eaux brutes prélevées par ces deux captages.

Toute installation de traitement comprendra deux bouteilles de chlore reliées entre elles par un inverseur permettant un basculement automatique d'une bouteille vide vers une bouteille pleine. Toute installation de désinfection sera reliée au système de télésurveillance décrit dans l'**Article 11** du présent arrêté afin de permettre d'avertir la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien dès lors qu'un changement de bouteille a été effectué (« alarme bouteille de chlore vide »).

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

Les bouteilles de chlore seront stockées dans un local spécifique sécurisé.

Article 11 : Surveillance de la qualité de l'eau et télésurveillance

1/ La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien veillera au bon fonctionnement de son système de production, de traitement et de distribution et organisera la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

2/ Un dispositif de télésurveillance et de télégestion permettra d'avertir la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, dans les plus brefs délais, de tous incidents, en particulier :

- le dysfonctionnement d'une (ou de) pompe(s),
- le dysfonctionnement du (ou des) dispositif(s) de chloration,
- le signalement du changement de bouteille de chlore (« alarme bouteille de chlore vide »),
- la concentration en chlore libre dans le réservoir du Pied,

- le marnage des réservoirs,
- les débits prélevés
- et les intrusions de personnes non autorisées dans les installations sensibles du réseau public d'eau destinée à la consommation humaine, à savoir le (les) ouvrage(s) de captage, la (les) installation(s) de traitement et les réservoirs.

3/ En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien préviendra l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en aura connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires pourront être prescrites aux frais de la Collectivité.

4/ Les résultats des mesures ou analyses seront enregistrés et tenus trois ans à la disposition des services chargés du contrôle, sauf demande particulière du Service chargé de la Police de l'Eau visée dans l'**Article 4** du présent arrêté.

Article 12 : Contrôle de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau destinée à la consommation humaine produite et distribuée par la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien dans la commune de SAINT JULIEN DE PEYROLAS sera contrôlée selon un programme annuel défini en application de la réglementation en vigueur et mis en œuvre par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé pour le département du Gard. Les frais d'analyses et de prélèvements seront à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités également fixés par la réglementation en vigueur.

Le contrôle réglementaire sera notamment réalisé sur les points de surveillance identifiés dans le système informatique SISE-Eaux du Ministère chargé de Santé ci-après.

Installations				Points de surveillance		
Type	Code	Nom	Classe	Code PSV	Nom	Type
CAP	030000606	PUITS DES BAUMASSES 1	100 à 1 999 m ³ /j	030000000727	PUITS DES BAUMASSES 1 (eau brute)	P
TTP	030000611	STATION DES BAUMASSES	1 000 à 2 999 m ³ /j	030000000732	STATION DES BAUMASSES (eau traitée du PUIITS DES BAUMASSES 1)	P
UDI	030000612	SAINT JULIEN DE PEYROLAS	500 à 1 999 habitants	030000000734	Mairie de SAINT JULIEN DE PEYROLAS	P

Ce tableau sera modifié dès lors que le captage dit « Forage des Baumasses 2 » aura été réalisé et raccordé sur le réseau public d'eau destinée à la consommation humaine.

L'autocontrôle de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien portera sur la mesure du chlore libre aux points de mise en distribution et en distribution.

Article 13 : Dispositifs permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les robinets de prélèvements devront permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti ;
- le flambage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Des robinets seront mis en place pour permettre le prélèvement de l'eau brute de chacun des deux captages (captages dits « Puits des Baumasses 1 » et « Forage des Baumasses 2 »). Si un traitement unique est prévu pour ces deux captages, il devra être également mis en place un robinet pour permettre le prélèvement du mélange des eaux brutes de ces deux ouvrages avant ce traitement. Un flambage de ces robinets devra être possible.

Article 14 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée seront portés à la connaissance du Public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 15 : Mesures à prendre en cas de pollutions accidentelles et alarmes anti-intrusion

Article 15.1 : Plan d'Alerte et d'Intervention

Les risques majeurs de pollution du champ captant dit « des Baumasses » nécessitant un Plan d'Alerte et d'Intervention concernent l'Ardèche, qu'il s'agisse de pollutions accidentelles ou de crues de ce cours d'eau.

Dans la mesure où la nappe d'accompagnement de l'Ardèche est sollicitée par les captages publics de plusieurs collectivités des départements du Gard et de l'Ardèche, l'élaboration de ce Plan d'Alerte et d'Intervention reviendra à l'Etablissement Public Territorial (EPTB) du Bassin Versant de l'Ardèche. Ce plan sera préparé en concertation avec :

- les collectivités concernées, en particulier la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien et la commune de SAINT JULIEN DE PEYROLAS ;
- les Services Interministériels de Défense et de Protection Civile (SIDPC) des Préfectures du Gard et de l'Ardèche,
- les Services Départementaux d'Incendie et de Secours du Gard et de l'Ardèche,
- la Gendarmerie,
- la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche, en charge de la Police de l'Eau sur ce cours d'eau, et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard ;
- et les Agences Régionales de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et Occitanie (Délégations départementales de l'Ardèche et du Gard).

En cas de pollution accidentelle ou de submersion du champ captant dit « des Baumasses », le prélèvement sera interrompu pour la desserte en eau destinée à la consommation humaine et la Préfecture du Gard puis l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie en seront averties. Ce champ captant ne pourra être remis en service pour cet usage qu'au vu d'une ou de plusieurs analyse(s), réalisée(s) par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé, attestant de la bonne qualité de l'eau produite.

Article 15.2 Alarmes anti-intrusions

Des dispositifs d'alarme anti-intrusions permettront de détecter la pénétration de personnes non autorisées dans les installations sensibles du réseau public d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de SAINT JULIEN DE PEYROLAS. Ces dispositifs seront mis en place au niveau :

- de chacun des ouvrages du champ captant dit « des Baumasses » (« Puits des Baumasses 1 » et « Forage des Baumasses 2 ») ;
- de la (ou des) installation(s) de traitement,
- et des réservoirs.

Ces dispositifs d'alarmes seront reliés à l'installation de télésurveillance décrite dans l'**Article 11** du présent arrêté.

FORMALITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 16 : Situation du champ captant dit « des Baumasses » (« Puits des Baumasses 1 » et « Forage des Baumasses 2 ») par rapport au Code de l'Environnement

1/ Par arrêté préfectoral (n° 30-2015-12-18-005) du 18 décembre 2015, le Service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer a considéré que le champ captant dit « des Baumasses » (« Puits des Baumasses 1 » et « Forage des Baumasses 2 ») relève de la rubrique n° 1.2.1.0. de la nomenclature précisée dans l'article R 214-1 du Code de l'Environnement. Cette rubrique porte sur les « [...] prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours ou cette nappe ».

Le Service chargé de la Police de l'Eau, en se fondant sur le débit maximal de prélèvement sollicité par la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien pour la desserte de la commune de SAINT JULIEN DE PEYROLAS, le rapport entre ce débit et celui du cours d'eau et sur la sensibilité du Milieu Naturel, n'a soumis ni à DECLARATION ni à AUTORISATION, au titre de cette rubrique du Code de l'Environnement, le prélèvement par le champ captant dit « des Baumasses ».

2/ Ce prélèvement devra respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) susvisé fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement.

3/ Tout sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau, relèvera d'une procédure de DECLARATION au titre de la rubrique n° 1.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement.

4/ La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien devra faire parvenir au service chargé de la Police de l'Eau chaque année, avant le 1^{er} octobre, le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (RPQS) conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 (NOR : DEVO0751365A) susvisé. Dans ce rapport, seront indiqués les volumes hebdomadaires prélevés l'année précédente.

5/ La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien devra renseigner chaque année, avant le 1^{er} octobre, l'Observatoire sur les services publics de l'eau et de l'assainissement (SISPEA) pour l'année précédente.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 : Entretien des ouvrages

Le champ captant dit « des Baumasses » (« Puits des Baumasses 1 » et « Forage des Baumasses 2 ») et les installations de traitement, de stockage et de distribution seront régulièrement entretenus et contrôlés.

Article 18 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de Déclaration d'Utilité Publique et d'autorisation veillera au respect de l'application du présent arrêté, y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation, de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de SAINT JULIEN DE PEYROLAS mentionnées dans le présent arrêté devra être déclaré à la Préfète, accompagné de tous les éléments utiles pour l'appréciation de ce projet, préalablement à son exécution. La présente disposition devra, en particulier, respecter les dispositions de l'article R 214-18 du Code de l'Environnement.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'Environnement, de la Sécurité et de la Santé Publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformée aux mesures prescrites, la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien changeait ensuite l'état des lieux fixé par le présent arrêté sans y être préalablement autorisée ou si elle ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Les agents du Service de l'Etat chargé de la Police de l'Eau et ceux de l'Agence Régionale de Santé devront avoir accès à tout moment aux installations dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement et le Code de la Santé Publique. Ils pourront demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 19 : Délais et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits, devront satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximal de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté pris au titre du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement demeureront applicables tant que le champ captant dit « des Baumasses » (« Puits des Baumasses 1 » et « Forage des Baumasses 2 ») participera à l'approvisionnement de la commune de SAINT JULIEN DE PEYROLAS dans les conditions fixées par celui-ci.

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement n'étaient pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, la Préfète pourrait imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Dans le cas où la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien transférerait ses installations à une autre Collectivité, le nouveau bénéficiaire de l'autorisation devrait en faire la déclaration à la Préfète, dans les trois mois qui suivraient le transfert de ces installations, conformément aux dispositions de l'article R 214-45 du Code de l'Environnement.

Article 20 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien et à Monsieur le Maire de SAINT JULIEN DE PEYROLAS.

Le présent arrêté est transmis en vue :

- de mettre en œuvre les dispositions de cet arrêté et de sa notification sans délai, par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, aux propriétaires des parcelles concernées par les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée dans les conditions définies dans le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et dans le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 ;
- de mettre à disposition du Public par affichage dans les locaux de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien et de la Mairie de la commune de SAINT JULIEN DE PEYROLAS pendant une durée de deux mois ledit arrêté
- et d'insérer les servitudes dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT JULIEN DE PEYROLAS. Les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du champ captant dit « des Baumasses » (« Puits des Baumasses 1 » et « Forage des Baumasses 2 ») devront correspondre à une zone spécifique de protection de captage public d'eau potable dans le document d'urbanisme de cette commune.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage sera dressé par les soins de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien et de Monsieur le Maire de la commune de SAINT JULIEN DE PEYROLAS.

Un extrait du présent arrêté sera inséré, par les soins de la Préfète et aux frais de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien transmettra à l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie (Délégation départementale du Gard), dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités relatives :

- à la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du champ captant dit « des Baumasses » (« Puits des Baumasses 1 » et « Forage des Baumasses 2 »)
- et à l'insertion des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du champ captant dit « des Baumasses » (« Puits des Baumasses 1 » et « Forage des Baumasses 2 ») dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT JULIEN DE PEYROLAS.

Article 21 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de **NÎMES (16, avenue Feuchères / CS 88010 / 30941 NÎMES CEDEX 09)** :

- en ce qui concerne la Déclaration d'Utilité Publique :

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie ;

- en ce qui concerne les Servitudes d'Utilité Publique :

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- en ce qui concerne le Code de l'Environnement :

En application des articles L 211-6, L 214-10 et L 216-2 du Code de l'Environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

En complément d'un recours par voie postale, le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site INTERNET www.telerecours.fr.

Article 22 : Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des sources, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs et des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, à l'encontre de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien et de ses représentants, des sanctions administratives prévues aux articles L 216-1 et suivants du Code de l'Environnement ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 de ce même code.

Article 23

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
- Le Président de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
- Le Président de l'Etablissement Public Territorial (EPTB) du Bassin Versant de l'Ardèche,
- Le Maire de la commune de SAINT JULIEN DE PEYROLAS,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

La préfète



Marie-Françoise LECAILLON

Pièces annexées :

ANNEXE I : Périmètres de Protection Immédiate du champ captant dit « des Baumasses » sur fond cadastral

ANNEXE II : Périmètre de Protection Rapprochée du champ captant dit « des Baumasses » sur fond cadastral

ANNEXE III : Périmètres de Protection Rapprochée et Eloignée du champ captant dit « des Baumasses » sur fond topographique IGN

Département :
GARD

Commune :
SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS

Section : B
Feuille : 000 B 01

Échelle d'origine : 1/2500

Date d'édition : 15/02/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

ANNEXE I

Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien

Desserte de SAINT JULIEN DE PEYROLAS

Champ captant des Baumasses

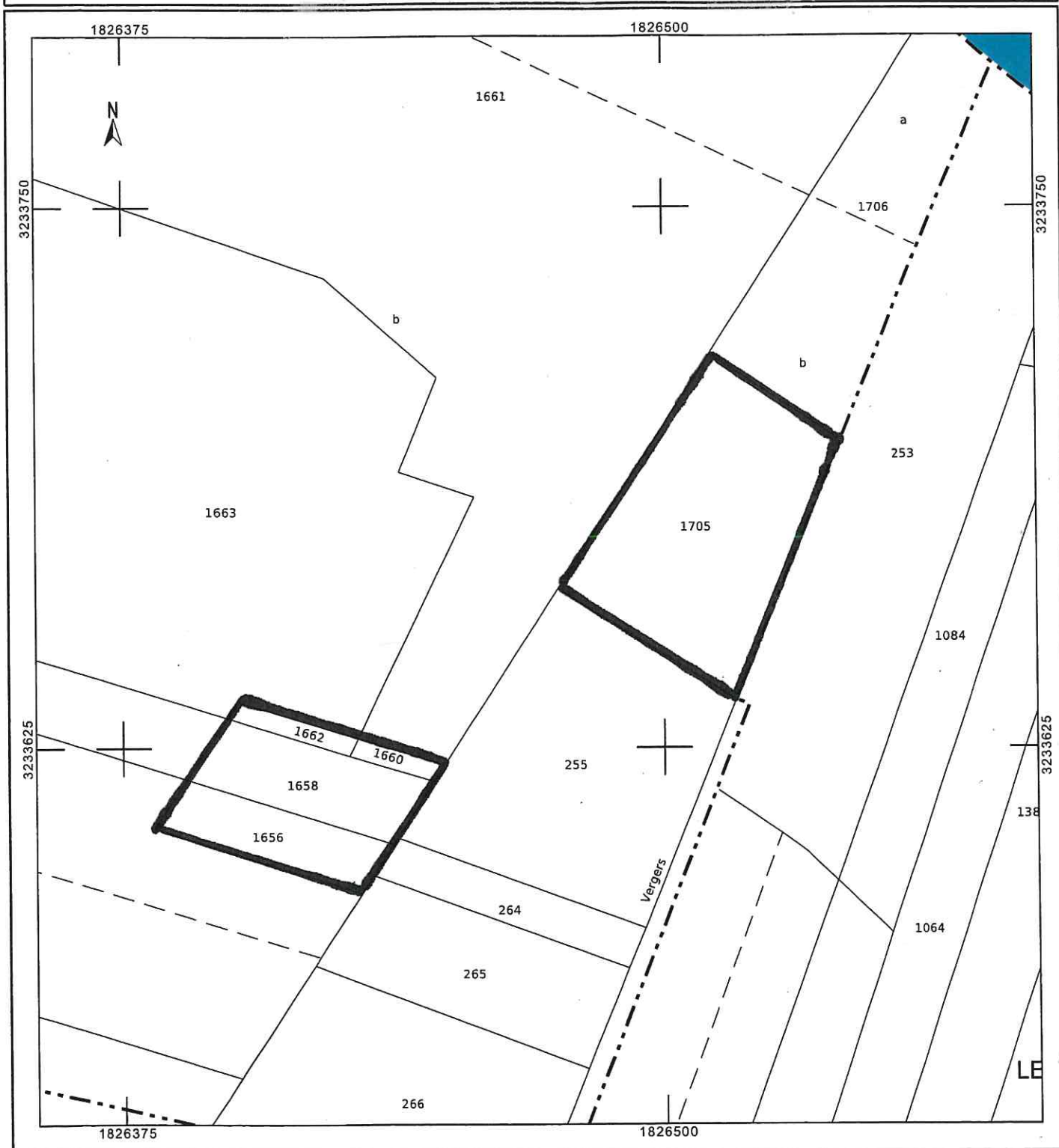
Périmètres de Protection
Immédiate

0 m 50 m 75 m

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
NIMES
67 RUE SALOMON REINACH 30032
30032 NIMES CEDEX 1
tél. 04.66.87.60.67 - fax 04.66.87.60.67
cdif.nimes@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
GARD

Commune :
SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS

Section : B
Feuille : 000 B 01

Échelle d'origine : 1/2500

Date d'édition : 15/02/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

ANNEXE II

Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien

Desserte de SAINT JULIEN DE
PEYROLAS

Champ captant des Baumasses

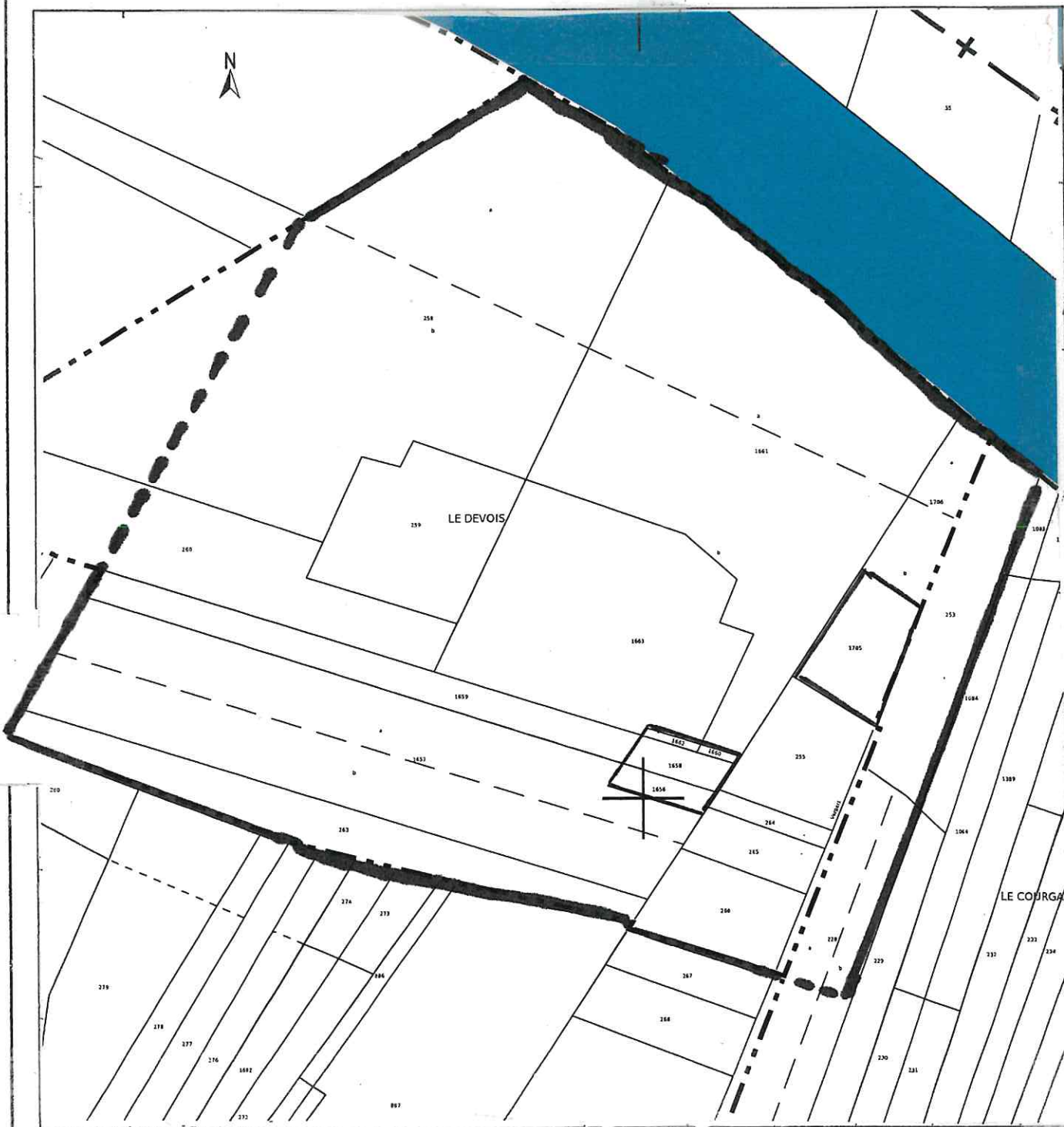
- Périimètre de Protection
Immédiate
— Périimètre de Protection
Rapprochée

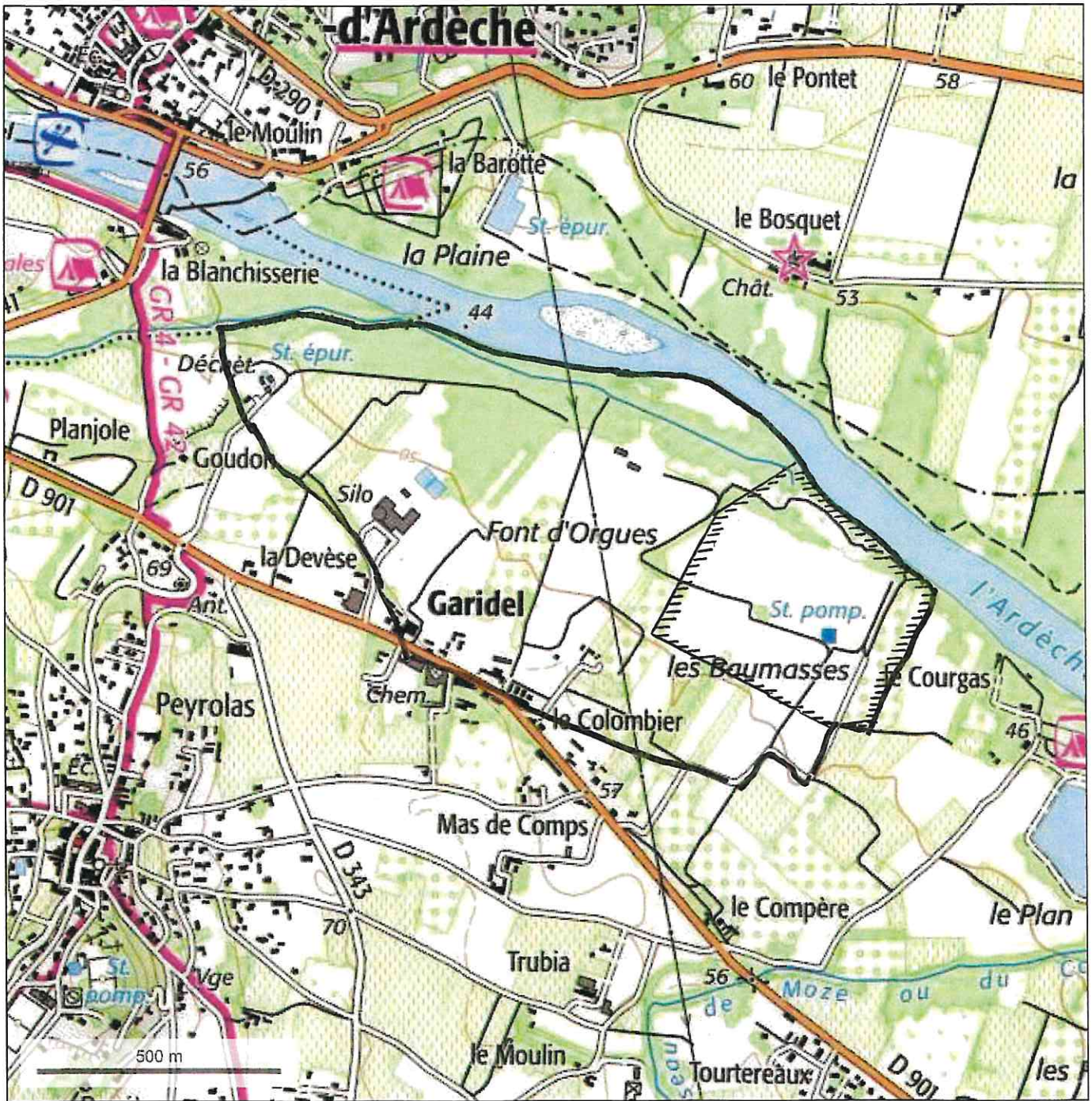
0 m 100 m 200 m

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
NIMES
67 RUE SALOMON REINACH 30032
30032 NIMES CEDEX 1
tél. 04.66.87.60.67 - fax 04.66.87.60.67
cdfif.nimes@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





ANNEXE III

Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien

Desserte de SAINT JULIEN DE PEYROLAS

Champ captant des Baumasses

	Périmètre de Protection Rapprochée
	Périmètre de Protection Eloignée